



# LE MONITEUR

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

PARAISSANT LE LUNDI ET LE JEUDI

98ème. Année No. 3

PORT-AU-PRINCE

Lundi 11 Janvier 1943

## SOMMAIRE

- Service du Protocole: Câblogrammes échanges entre les Présidents de Honduras, de l'Uruguay, de Colombie, de Cuba, du Chili et le Président d'Haïti à l'occasion de l'anniversaire de l'Indépendance Nationale.
- Câblogrammes échangés entre le Comité National français et le Gouvernement Haïtien.
- Décret facilitant l'exécution de l'art. 2 du décret du 16 Mai 1942 sur les biens réquisitionnés pour les besoins de la Défense Nationale.
- Arrêté approuvant la liquidation des pensions de Mr Nerva Desvarieux et de Melle. Clorinde Duplessis
- Arrêté ouvrant au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire pour frais de déplacement et d'études à l'étranger.
- Arrêté ouvrant au Département de l'Agriculture et du Travail un crédit extraordinaire pour achat de vaccins anti-charbonneux. (Reproduction).
- Arrêté fixant les limites de la Commune de Moron.
- Arrêté approuvant la nouvelle dénomination «Agences Fronli S. A.» donnée à la Société Anonyme «Transocean S. A.»—Pièces y annexées.
- Arrêté approuvant la modification apportée à l'art. 5, titre II de l'Acte constitutif de la Société Anonyme «Les Presses Haïtiennes».—Modification y annexée.
- Secrétairerie d'Etat de la Justice: Avis de reprise de leur nationalité originaires d'haïtiennes par les dames Yvonne Déjean, épouse du sieur Rickson St. Georges Fenton, et Flora Mercier, épouse du sieur Joseph Joanès Achille.
- Sénat: Séance du 8 Février 1938.
- Avis.
- Administration Générale des Contributions: Avis.

## Décète:

Article 1er.—L'article 2<sup>o</sup> du Décret du 16 Mai 1942 est ainsi modifié:

~~Article 2.—Dès que la décision de ré-~~  
«quisition lui aura été notifiée par le Département de la Défense Nationale, tout propriétaire, possesseur, détenteur, usufruitier, locataire, créancier, gagiste, bénéficiaire d'un droit d'usage ou d'habitation, devra mettre le bien réquisitionné à la disposition du Gouvernement de la République».

«Si l'intéressé n'est pas connu, la réquisition du bien sera faite par avis publié au Moniteur.

«En outre, cet avis sera, dans la Commune de la situation du bien réquisitionné, affiché au Local du Tribunal de Paix et dans les différents Bureaux de la Garde d'Haïti, et vaudra notification à tous intéressés.

«En ce qui concerne les biens du Domaine Privé de l'Etat, le Secrétaire d'Etat de la Défense Nationale notifiera au Service compétent la décision du Gouvernement afin que le bien réquisitionné puisse être employé, sans délai, aux fins utiles».

Article 2.—Le présent Décret sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Janvier 1943, au 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur  
et de la Défense Nationale:  
VELY THEBAUD

No. 251

## DECRET

ELIE LESCOT  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Vu le Décret-Loi du 13 Janvier 1942 accordant pleins pouvoirs au Président de la République;

Vu le Décret du 23 Février 1942 suspendant les garanties constitutionnelles;

Vu le Décret du 16 Mai 1942 autorisant les réquisitions pour les besoins de la Défense Nationale de tous biens meubles ou immeubles appartenant aux particuliers haïtiens ou étrangers ou faisant partie du domaine privé de l'Etat;

Considérant qu'il convient d'apporter une modification à l'article 2 du Décret du 16 Mai 1942 pour mieux en faciliter l'exécution et sauvegarder les intérêts des personnes dont les biens ont été réquisitionnés pour les besoins de la Défense Nationale;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Défense Nationale;